



Arrêt

n° 49 742 du 19 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2010 par x qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. TIMMERS, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») le 27 octobre 2009.

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

3. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), remplacé par la loi du 6 mai 2009 qui est entrée en vigueur le 29 mai 2009, « les recours [...] sont introduits par requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés ».

4. A titre préliminaire, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 32 du Code judiciaire définit la notification comme étant « l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par les services postaux [...] ou selon les formes que la loi prescrit ».

5. Il résulte du dossier administratif (pièce 1) que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le mercredi 28 octobre 2009 au dernier domicile élu de la partie requérante, ce que celle-ci ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de trente jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6. Dès lors que ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant le règlement de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne contiennent de règle spécifique déterminant le point de départ du délai précité en cas de notification des décisions du Commissaire général par pli recommandé à la poste, il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption établie par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire (S. Bodart, *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 130 à 132).

Or, cette disposition légale prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé. A cet égard, la partie requérante ne prouve pas que les services de la poste ont distribué le pli recommandé au requérant après « le troisième jour ouvrable qui suit celui où [ce] [...] pli [leur] a été remis [...] » par la partie défenderesse.

En conséquence, la décision attaquée ayant été notifiée à la partie requérante le mercredi 28 octobre 2009, le délai de trente jours prescrit pour former appel de cette décision a commencé à courir le mardi 3 novembre 2009 et a expiré le mercredi 2 décembre 2009 à minuit.

7. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le mercredi 3 février 2010, soit deux mois après l'expiration du délai légal de trente jours.

8. La partie requérante (requête, page 3) fait toutefois valoir que le 20 novembre 2009 [, en réalité le 25 novembre 2009], soit avant l'expiration du délai de trente jours pour introduire le recours, elle a déjà envoyé au Conseil, par lettre recommandée, une première requête, laquelle était « malheureusement » rédigée en néerlandais. Elle soutient qu'en application de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980, cette première requête est nulle, « interrompt les délais de prescription et de procédure [...] qui ne courent pas durant l'instance » et qu'en conséquence, la présente requête, introduite durant l'instance et rédigée désormais dans la langue de la procédure, à savoir le français, doit être déclarée recevable.

8.1 L'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Sont nuls, toute requête et tout mémoire adressés au Conseil par une partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative dans une autre langue que celle dont l'emploi lui est imposé par cette législation.

La nullité est prononcée d'office.

Toutefois, l'acte frappé de nullité interrompt les délais de prescription et de procédure ; ces délais ne courent pas durant l'instance. »

8.2 Le Conseil souligne que cette disposition légale, dont la partie requérante entend se prévaloir, s'applique à toute « partie soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative ». A cet égard, l'article 1^{er}, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, définit de manière stricte le champ d'application *ratione personae* de cette législation :

« Les présentes lois coordonnées sont applicables :

1° aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces, (des agglomérations, des fédérations de communes) et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi ;

2° aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ;

3° aux travaux administratifs, au personnel administratif et à l'organisation des services du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes (ainsi qu'aux Services d'enquête et aux membres du personnel administratif du Comité permanent du contrôle des services de police et du Comité permanent du contrôle des services de renseignements) ;

4° aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires ainsi que des autorités scolaires ;

5° aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales ;

6° dans les limites fixées à l'article 52, aux actes et documents émanant des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées. »

8.3 Il en résulte que la partie requérante, à savoir le demandeur d'asile, n'est pas soumise à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et qu'elle ne peut dès lors pas se prévaloir de l'application de l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980. Elle est, au contraire, visée par l'article 39/18 de la loi du 15 décembre 1980, applicable aux « parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative », dont l'alinéa 3 dispose expressément que « [...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête [...] dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

En conclusion, l'argument de la partie requérante manque de toute pertinence en droit : l'article 39/17 précité n'est pas applicable à la première requête que la partie requérante a introduite en néerlandais et que le Conseil, par son arrêt n° 47 606 du 2 septembre 2010, a déclarée manifestement irrecevable à défaut d'avoir été introduite dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la même loi, à savoir le français.

8.4 Il résulte des développements qui précèdent que le présent recours a été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

9. Le Conseil rappelle par ailleurs que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir dans sa requête aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal ; à l'audience, la partie requérante n'exprime en outre oralement aucune remarque à cet égard.

10. En conséquence, le recours doit être déclaré manifestement irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE